

Coronavirus (COVID-19)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Date : Le 1^{er} novembre 2021

Nature : **Recommandations** **Propositions** **Présentation** **Avis**

Sujet : Recommandations d'allègement aux mesures sanitaires au regard du télétravail, des bars, des restaurants, des sports hivernaux extérieurs, des sports, activités physiques et loisirs (incluant les gyms), et des rassemblements publics

Considérant :

- La situation épidémiologique qui prévaut présentement ;
- Le faible risque appréhendé lors des activités décrites ci-dessous ;
- La couverture vaccinale et l'utilisation du passeport vaccinal dans les milieux visés ;
- La saison hivernale qui pointe à l'horizon ;

Nous recommandons :

En ce qui concerne le télétravail

- Que la recommandation portant sur le télétravail soit modifiée pour que le retour en présentiel soit possible ;
- De privilégier, lorsque possible, les formules mixtes permettant la poursuite du télétravail.

En ce qui concerne la tenue d'un registre de présences

- Que soit levée l'obligation de tenir un registre des présences dans les lieux suivants :
 - Cérémonies funéraires ou de mariages ;
 - Restaurants, bars, discothèques, microbrasseries, distilleries ;
 - Casinos, maisons de jeux ;
 - Jeux de quilles, fléchettes, billard, arcades ;
 - Activités intérieures des sites thématiques, centres et parcs d'attractions, parcs aquatiques ;
 - Salles d'entraînement (gyms) ;

En ce qui concerne les bars et restaurants

- Que le port du masque ou du couvre-visage demeure obligatoire en tout temps, pour tous (clients), sauf pour boire ou manger ;
- Qu'il soit désormais possible de chanter (ex. : karaoké). Toutefois, le chanteur devra porter un masque d'intervention de qualité médicale de préférence, ou un couvre-visage, s'il ne peut se placer à une distance de deux (2) mètres (des musiciens, des autres chanteurs, des spectateurs) ou derrière une barrière physique ;
- Que la danse soit maintenant possible avec le port d'un masque d'intervention de qualité médicale de préférence, ou d'un couvre-visage ;

Ces recommandations s'appliquent également aux casinos et maisons de jeux.

En ce qui concerne les sports hivernaux extérieurs

- Que, toute activité extérieure non visée par le passeport vaccinal respecte la limite de capacité imposée par le respect de la distanciation d'un (1) mètre (ex. : ski de fond, pêche blanche) ;
- Que le couvre-visage soit exigé dans les chalets sans offre de restauration/cabanes à patins/etc. ;
- Que lors de l'utilisation d'un remonte-pente, le passeport vaccinal soit exigé, permettant ainsi la pleine capacité. Le port du couvre-visage, d'un col ou d'un foulard permettant de couvrir le nez et la bouche est exigé dans la télécabine ;
- Que pour fréquenter un chalet (ex. : ski alpin, relais motoneige) avec offre de restauration/bar (ex. : cafétéria, restaurant, salle multi-usage, bars), le passeport vaccinal soit exigé; les exigences concernant les autres sections du chalet sont laissées à la convenance du propriétaire/exploitant ;
- Que le port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage demeure toutefois obligatoire, sauf pour boire et manger ;

En ce qui concerne les sports, activités physiques et loisirs, incluant les gyms

- Que pour les **activités à accès contrôlé** (organisées, avec inscription ou abonnement) :
 - Le **passeport vaccinal soit exigé**, ce qui implique :
 - Aucune limite à l'intérieur ;

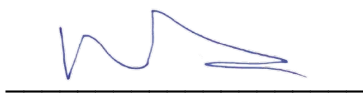
- Aucune limite à l'extérieur ;
- Le port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur ;
- Que pour les activités à accès libre (caractère spontané de l'activité) :
 - Le **passport vaccinal NE SOIT PAS exigé**, ce qui implique :
 - Une limite de capacité imposée par le respect de la distanciation d'un (1) mètre (ex. : maison de jeunes, centre communautaire, cabane à patins) ;
 - Le port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage lors des activités et déplacements à l'intérieur ;
- Que dans le cas des **gyms**, en raison du maintien de l'exigence du passeport vaccinal et du port du masque ou du couvre-visage :
 - Soit retirée l'obligation de respecter une distanciation de deux (2) mètres en tout temps ;
 - Soit toutefois maintenue la distanciation de deux (2) mètres lorsque le masque ou le couvre-visage est retiré (ex.: tapis roulant).

En ce qui concerne les rassemblements dans les lieux publics

- Qu'il soit désormais possible de se tenir debout, de se déplacer et de danser dans les rassemblements publics sans place assise/assignée, avec port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage, sauf pour boire ou manger ;
- Pour des **activités essentielles** (ex. : travail, enseignement, événement amateur dans le cadre scolaire où parents et proches assistent à une prestation), l'utilisation du passeport vaccinal **n'est pas exigé** ;
- Toutefois, il est exigé :
 - De respecter une distanciation d'un (1) mètre ;
 - De porter le masque d'intervention de qualité médicale ou couvre-visage, sauf pour boire ou manger ;
 - De limiter la capacité du lieu à 250 personnes à l'intérieur.
- Pour des **activités non essentielles** (toute autre activité, incluant le parascolaire, incluant les événements amateurs hors cadre scolaire (parents ou proches assistant à une prestation), **l'utilisation du passeport vaccinal est exigée**, ce qui implique :
 - Pas de distanciation physique exigée ;
 - Pas de limite de capacité ;

- Toutefois, le port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage demeure obligatoire, sauf pour boire ou manger.

Approuvé par le directeur national de santé publique, M. Horacio Arruda, le 1^{er} novembre 2021.

Signature : 

N/Réf. : 21-SP-00306-45